

# STATUTS

## DE

### L'ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DES FRERES DE MONACO

#### I – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

##### Article 1

Il est formé, dans le cadre de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, pour une durée illimitée, une association dénommée :

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES  
DES FRERES DE MONACO

régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

##### Article 2

Cette association a pour objet de :

- maintenir et développer entre ses membres les principes et les liens d'amitié nés sur les bancs de l'Ecole,
- de témoigner à l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes et notamment aux Frères ayant enseigné dans les écoles de la Principauté, la reconnaissance et le respectueux attachement de leurs anciens élèves,
- de créer entre ces derniers des liens de solidarité susceptibles de leur permettre, le cas échéant, de se prêter mutuellement l'assistance morale et matérielle dont ils pourraient avoir besoin.

##### Article 3

Son siège social est situé à Monaco. Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par décision du Conseil d'Administration.

#### II – CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES SOCIETAIRES

##### Article 4

L'association comprend des :

- membres actifs
- membres honoraires ou sympathisants

Les membres actifs se recrutent parmi :

- les anciens élèves des Frères, ayant atteint leur majorité, sortis des Ecoles de la Principauté ou venant d'Ecoles ou de Pensionnats situés à l'étranger, à la condition, pour ces derniers, de résider à Monaco ou en France,
- les anciennes élèves des Dames de St. Maur, ayant atteint leur majorité, sorties des Ecoles de la Principauté ou venant d'Ecoles ou de Pensionnats situés à l'étranger, à la condition pour ces dernières de résider à Monaco ou en France.

Les membres honoraires ou sympathisants se recrutent parmi les personnes, des deux sexes, désireuses de témoigner leur attachement à l'association et de participer de façon effective à son développement. Ils n'ont pas voix délibérative aux Assemblées Générales.

#### Article 5

Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'association. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

#### Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1 – la démission donnée par écrit,
- 2 - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
  - non paiement de la cotisation (après rappel par lettre recommandée). Exception à cette règle pourra être faite, si le retard est dû à des raisons majeures, ou en cas d'absence momentanée de la Principauté ;
  - non observation des statuts ou pour des motifs graves (condamnation, mauvaise conduite attestée par des témoignages probants) et après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours ; ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

### III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

## Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de 8 membres au moins et de 12 membres au plus, majeurs et jouissant de leurs droits civils choisis obligatoirement parmi les membres actifs élus par l'Assemblée Générale.

La majorité des membres du Conseil d'Administration doit être domiciliée à Monaco.

Pour être valables, les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre notamment pour l'organisation de fêtes, cérémonies et sorties, des membres, des collaborateurs qualifiés, sans obligation pour lui de soumettre ce choix à l'assentiment de l'Assemblée Générale.

## Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois années, à la majorité absolue des membres actifs présents et représentés au premier tour et la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement ; les membres sortant sont rééligibles.

## Article 9

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

## Article 10

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un Président qui a pour mission :
  - de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice lorsqu'elle est défenderesse ; autorisé par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le bureau, il intente des actions en son nom ;
  - d'ordonner les dépenses ;
  - d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
  - de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

- d'un Vice-Président qui possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence ;
- d'un Secrétaire Général chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations...) ;
- d'un Secrétaire Adjoint qui seconde le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence ;
- d'un Trésorier Général assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association ;  
Il établit, en outre, les certificats de paiement, opère les encaissements, donne quittance. Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.
- d'un Trésorier Adjoint qui seconde le Trésorier Général et le remplace en cas d'absence ;
- d'un à six Conseillers maximum qui, par leur connaissance et leur expérience assiste(nt) et seconde(nt) le Bureau dans toutes ses tâches.

#### Article 11

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés ;

#### Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

#### IV – ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

### Article 13

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le Pouvoir Suprême de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre, sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration ou du 1/3 des membres de l'association.

Le Président convoque les membres de l'association huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être tenues soit sur la convocation du Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié plus un des membres actifs de l'Association.

### Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

### Article 15

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres actifs adhérant à l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres actifs présents ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

### Article 16

L'Assemblée Générale :

- a) élit les membres du Conseil d'Administration de l'association ;
- b) entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'association.

c) Connaît toutes les questions intéressant la marche de l'association.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

#### Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents et représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par la moitié des membres de l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration.

### V – SURVEILLANCE, RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

#### Article 18

Conformément à l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou un administrateur est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en accuse réception :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) toute modification dans la composition de l'organe d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;
- 3) toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- 4) toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre 1 ;
- 5) toute décision de dissolution volontaire de l'association.

#### Article 19

Conformément à l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou un administrateur est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) la décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

#### Article 20

Conformément à l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, les administrateurs doivent tenir un registre où sont transcrites les modifications apportées aux statuts, les changements survenus dans l'administration de l'association et les dates des avis de réception s'y rapportant.

Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaires.

#### Article 21

Les communications à la presse pour tout ce qui concerne les activités de l'association sont laissées à l'initiative exclusive du Conseil d'Administration, qui en prend la responsabilité.

#### Article 22

Une délégation assistera aux obsèques des membres décédés. Les camarades que n'empêcherait aucune autre obligation devront se faire un devoir de se joindre à la délégation.

De plus :

- une messe sera célébrée, chaque année au début du mois de novembre, pour le repos de l'âme des membres défunts ;

- une messe sera célébrée, chaque année lors de la fête de Saint-Jean-Baptiste de la Salle, le 7 avril.

#### Article 23

Toute discussion ayant un caractère politique est formellement interdite au sein de l'association.

### VI – RESSOURCES ANNUELLES

#### Article 24

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;

- 3) des dons ;
- 4) des subventions éventuelles allouées par les Pouvoirs Publics ;
- 5) des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil.

## VII – MODIFICATION DES STATUTS

### Article 25

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres actifs de l'Assemblée Générale.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins huit jours à l'avance.

### Article 26

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents et représentés.

## VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION DU PATRIMOINE

### Article 27

La dissolution volontaire peut intervenir :

- 1 – lorsque l'association est devenue sans objet ;
- 2 – lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

### Article 28

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents et représentés.

## Article 29

En cas de dissolution, les biens de l'association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L'actif net sera remis à l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, avec mission d'en affecter le montant à des œuvres patronnées par elle.

## Article 30

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé d'établir un règlement intérieur, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de l'association à la majorité des 2/3 des membres actifs présents et représentés.

## IX – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 31

Les présents statuts se substituent aux dispositions statutaires approuvées par les arrêtés ministériels des 13 juillet 1949 et 25 mai 2005 et aux récépissés de déclaration de modification des statuts des 30 septembre 2010 et 3 mai 2011.

Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue le 14 mars 2015.

Expédition certifiée conforme

Monaco le 14 mars 2015

Le Président  
Jean-Marie GRANA